

Etre au clair sur les notions pour répondre aux questions et remarques des élèves sur la situation géopolitique actuelle

« C'est un génocide ! »

ou comment s'en sortir avec des concepts complexes souvent instrumentalisés...

En de nombreux endroits du monde, des populations entières sont victimes de violence, dans un contexte de guerre ou non, et pour des motifs variés. Les exactions commises à leur encontre peuvent être rassemblées au sein de l'expression « crimes de masse ».

Problème n°1 : « crimes de masse » n'a aucune valeur juridique. Personne ne peut être accusé et a fortiori condamné pour cela.

En revanche, crimes d'agression, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide sont des termes juridiques donc opérationnels dans un cadre judiciaire.

Problème n°2 : ces termes sont employés aussi par les politiques, les médias, les ONG, etc., de manière assez souvent imprécise. Cette imprécision infuse dans les sociétés. Enseignants et élèves n'y échappent pas.

Comment s'y retrouver ? En rappelant que les mots ont un sens et en étant très clair sur la définition de chacun.

Un pays A envahit un pays B qui n'a rien demandé ? Crime d'agression

Le pays A tue des soldats du pays B après les avoir fait prisonniers ? Crime de guerre

Le pays A bombarde des infrastructures militaires du pays B mais une bombe éclate sur un hôpital ou une école faisant des victimes civiles ? Crimes de guerre

Le pays A vise régulièrement les civils du pays B, les déplace de force, les torture, les viole ? Crime contre l'humanité

Le pays A cherche intentionnellement à détruire tout ou partie de la population du pays B sur des bases nationales, ethniques, raciales ou religieuses ? Génocide

Les termes utilisés aujourd'hui ont été définis par le Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale en 1998 : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf>

Bref rappel historique : les crimes d'agression et crimes de guerre ont fait l'objet de nombreuses conventions internationales (La Haye, Genève) entre la fin du XIX^e et la première moitié du XX^e siècle. Ils sont relativement simples à interpréter. Néanmoins, ils n'empêchent pas qu'un gouvernement s'en prenne à une partie de sa population, voire à la détruire totalement, au nom du principe de souveraineté. Il fallait donc inventer d'autres concepts juridiques, mobilisables dans un cadre supranational – ce qui va être le cas au moment de la Seconde Guerre mondiale. Le crime contre l'humanité a été forgé par le juriste Hersch Lauterpacht ; son intention première est alors de permettre la protection de chaque individu en tant que tel. Sa notion a été utilisée pour la première fois lors du Tribunal Militaire International de Nuremberg (1945-1946) en tant qu'un des chefs d'accusation. A la même époque, un autre juriste, Raphaël Lemkin invente le terme de génocide ; son intention est de protéger l'individu en tant que membre d'un groupe (puisque selon lui c'est par son appartenance à un groupe qu'un individu est persécuté). Laissé de côté à Nuremberg, le terme est consacré par l'ONU le 9 décembre 1948 et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Problème n°3 : comment différencier simplement le crime contre l'humanité du génocide ?

Le premier a pour but de faire souffrir (pouvant aller jusqu'à la mort mais pas nécessairement – cf. par exemple le crime d'apartheid) ; le second a pour but de détruire, de faire disparaître, une population ciblée. Ce qui caractérise le génocide, c'est l'intentionnalité ; autrement dit il s'agit d'un crime planifié, mis en œuvre et exécuté.

Problème n°4 : qui décide de qualifier un crime ? Car après tout, au vu des définitions, chacun pourrait se sentir en capacité de caractériser tel ou tel crime.

Une bonne solution serait de s'en tenir, puisqu'il est question de droit pénal, à ce que la justice a dit, c'est-à-dire à la manière dont elle a nommé les crimes à la suite d'un procès. On suivra d'abord les affaires jugées par la Cour Pénale Internationale, puis les Tribunaux pénaux internationaux dits ad hoc, les tribunaux mixtes et, enfin, les juridictions nationales, voire locales. Attention, la Cour Internationale de Justice peut se prononcer sur les crimes de génocide mais elle ne relève pas du pénal et ne juge pas des individus (mais uniquement des différends entre Etats) contrairement à la CPI. Dans certains cas, quand il n'y a pas eu de procès, on peut suivre l'avis rendu par des institutions représentatives (exemple : reconnaissance du génocide dont les Arméniens ont été les victimes par le Parlement européen en 1987).

Mais le véritable problème se pose lorsqu'on parle de crimes en train d'être commis et pour lesquels la justice ne sera rendue que bien plus tard (car il faut enquêter, récolter des preuves...). Alors, grâce à la bonne connaissance des définitions, il est au moins possible de faire la part des choses. Ainsi l'offensive russe en Ukraine relève du crime d'agression, il y a peu de doutes que des crimes de guerre soient commis, peut-être des crimes contre l'humanité, mais a priori pas de preuves de génocide.

Problème n°5 : Hiérarchie implicite et concurrence des mémoires. Le droit ne hiérarchise pas les crimes au contraire de l'opinion internationale qui estime que le crime de génocide est plus important que le crime contre l'humanité lui-même plus important que le crime de guerre. Or il n'y a entre eux que des différences de nature. Par ailleurs, si le crime de génocide paraît exceptionnel c'est aussi parce qu'il est très difficile de le qualifier tant les preuves de l'intentionnalité de la destruction sont généralement introuvables (souvent détruites par les bourreaux eux-mêmes). Des élèves se réclamant d'une mémoire traumatique doivent l'entendre afin de ne pas tomber dans un ressentiment mémoriel.

Pour aller plus loin :

<https://www.icc-cpi.int/> (le site de la CPI permet de suivre en français une justice au travail et en quasi-direct)

<https://www.icj-cij.org/>

Olivier BEAUVALLET [dir.], *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Berger-Levrault, 2017, 1052 p.

Philippe SANDS, *Retour à Lemberg*, Albin Michel, 2017, 544 p. Une version en roman graphique vient de paraître :

Christophe PICAUD, Jean-Christophe CAMUS et Philippe SANDS, *Retour à Lemberg*, Delcourt, 2024, 304 p.

Dominique VIDAUD [dir.], *De Nuremberg à Izieu, juger le crime contre l'humanité*, Fage, 2018, 142 p.